

CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 29 Novembre 2018

COMPTE RENDU

Présents : MM G. BEAUZETIER, A. BARRIERE, N. ANDRIEUX, J. WASYLEZUCK, A. GILARDIE, P. AGARD, J. ARNAUDON, J-C. BOYER, R. BRUINAUD, A. DUQUEYROIX, J. GIRARDIE, T. MARSHALL, M-T. RICHARD.

Absents excusés : A-S. PLATEAU

Madame A-S. PLATEAU donne pouvoir à N. ANDRIEUX pour voter en son nom

Le conseil municipal de la Commune de Busserolles dûment convoqué le 14 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire le 29 novembre 2018 à 20 heures 30, à la Mairie de Busserolles sous la Présidence de Monsieur le Maire G. BEAUZETIER. Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : J. WASYLEZUCK

ORDRE DU JOUR

1	Renouvellement adhésion CDAS/CNAS
2	Adhésion assurance statutaire 2019
3	Décision modificative n°3 – Renouvellement des poubelles
4	Transfert de gestion de la Commune de Varaignes à la CCPN - ZAE
5	Mise en place et refonte du régime indemnitaire - RIFSEEP
6	Taxe de séjour 2017 et 2018 – prise en charge par la Commune
7	Approbation du rapport d'activité 2017 de la CCPN
8	Approbation des propositions de la CLECT du 23 octobre 2018
9	Désignation d'un coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents recenseurs
10	Affaire 2013 – remise en état de la route de la Chataignolle
11	Demande de participation financière voyages pédagogiques – Collège de Piégut-Pluviers
12	Questions diverses

Avant de débiter la séance Monsieur le Maire propose de rajouter trois points à l'ordre du jour :

- ✓ **8** - Approbation du rapport d'activité 2017 de la CCPN
- ✓ **9** - Désignation d'un coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs
- ✓ **11** - Demande de participation financière voyages pédagogiques – Collège de Piégut-Pluviers

L'ordre du jour étant arrêté, le conseil peut valablement délibérer.

Le Maire ouvre la séance à 20h50

1- RENOUELEMENT ADHESION AU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la création, en date du 25 Février 1992, d'un Comité Départemental d'Action Sociale de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion. Il donne lecture des statuts de l'organisme créé et prie l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le renouvellement de l'adhésion de la collectivité.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Décide du renouvellement de l'adhésion de la collectivité au Comité Départemental d'Action Sociale,
- ✓ S'engage à inscrire au Budget le montant total de la cotisation,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

2- CNP ASSURANCE – Assurance statutaire du personnel

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents IRCANTEC et CNRACL permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge (maladie ordinaire, longue maladie, accident du travail, congé maternité...). Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2019,

3- DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le budget prévisionnel de l'année 2018 de la Commune de Busserolles,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il a été décidé de renouveler les poubelles au plan d'eau du camping. De nombreuses dépenses d'investissement étant intervenues au cours de l'année, les crédits au compte 2188 « Autres immobilisation corporelles » sont insuffisants.

Il convient de prendre la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES
Chapitre 020 – Dépenses imprévues d'investissement	- 3 451,20€
Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES <i>c/2188 – Autres immobilisations corporelles</i>	+ 3 451,20€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Autorise la décision modificative présentée ci-dessus et charge Monsieur le Maire de son exécution.

4- TRANSFERT DE GESTION DE LA COMMUNE DE VARAIGNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS

Vu la Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétence en matière de ZAE,
Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence en matière de Développement Economique,

Considérant que par délibération CC-DEL-2018-113 en date du 3 Octobre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité la classification de la ZAE « Le Grand Moulin » en zone d'activité économique, les conditions financières et patrimoniale du transfert de sa gestion à la Communauté de Communes,

Considérant que les Communes membres de la Communauté de Communes doivent se prononcer sur ce transfert dans un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe de la ZAE « Le Grand Moulin » à Varaignes,
- ✓ Approuve le transfert de la gestion de cette zone d'activité à la Communauté de Communes,
- ✓ Prend acte des conditions financières afférentes à ce transfert,
- ✓ Décide de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

**Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes

Après avis du Comité Technique, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel. Son versement est facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

A ce jour, l'ensemble des textes relatifs à ce nouveau régime indemnitaire n'est pas paru. Au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'applications IFSE sera mis en place pour les filières concernées.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants et aux agents contractuels de droit public :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques,

Le Maire fait la distinction entre l'IFSE et le CIA :

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué (par douzième).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Conformément au décret n°2010-997 applicable à la FPE, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique
 - Délégation de signature
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs

- Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité / niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Autonomie
 - Influence/motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Contact avec publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Liberté pose congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances
- Valorisation contextuelle :
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Référent formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>Groupes</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Plafond réglementaire Fonction publique d'Etat</i>	<i>Montant plafond Annuel maxi IFSE de la collectivité</i>
<i>C 1</i>	<i>Agent de gestion administrative / Mairie Cuisinier</i>	<i>11 340 €</i>	<i>5 000 €</i>
<i>C 2</i>	<i>Agent polyvalent Agent administratif / Agence Postale</i>	<i>10 800 €</i>	<i>5 000 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant à 1 point = 2% de majoration.

LE CIA :

PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR (facultatif)

Il est proposé d'attribuer individuellement un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour

l'entretien professionnel. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels issus de l'année N-1.

Pour mémoire, les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Conformément au décret n°2010-997 applicable à la FPE, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
 - Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques,
 - Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- C. Qualités relationnelles,
 - Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
 - Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
 - Potentiel d'encadrement, exercer des fonctions d'un niveau supérieur
 - Capacités d'expertise

Au regard de la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire pourront, le cas échéant, être fixé comme suit :

Groupes	Fonctions	Plafond réglementaire Fonction publique d'Etat	Montant plafond Annuel CIA de la collectivité
C 1	Agent de gestion administrative / Mairie Cuisinier	1 260 €	126 €
C 2	Agent polyvalent Agent administratif / Agence Postale	1 200 €	120 €

Le montant du complément indemnitaire annuel ne peut excéder les montants plafonds fixés par l'Etat :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ D'instaurer le RIFSEEP versé selon les modalités définies ci-dessus et dans les limites des crédits inscrits au budget ;
- ✓ Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1^{er} Janvier 2019
- ✓ Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts, le cas échéant, de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.

6- TAXE DE SEJOUR 2017 ET 2018 – PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Vu la délibération de la communauté de communes du Périgord Nontronnais n°CC-DEL-2017-205 en date du 28 novembre 2017 portant collecte et taux de la taxe de séjour suivant la catégorie et la nature des hébergements, pour l'année 2018,

Vu la facture de ladite communauté de communes en date du 19 février 2018 percevant la taxe de séjour 2017 pour le camping communal de Busserolles à hauteur de 93,20€,

Considérant que pour l'exercice 2017 et 2018, la commune de Busserolles n'avait pas intégré la taxe de séjour à sa grille tarifaire,

Considérant que les statuts de la communauté de communes fixent le principe de l'instauration et du recouvrement de la taxe de séjour au profit de l'EPCI,

Considérant que dans le cas où la commune membre exploite directement un camping, cette dernière est soumise, comme tout exploitant de camping, aux obligations des logeurs fixées par les articles R.2333-50 et suivants du CGCT.

Monsieur le Maire expose qu'à ce titre, la commune doit déclarer les locations à l'EPCI et percevoir, pour le compte de celui-ci, la taxe de séjour sur ses occupants sous peine d'encourir la contravention de seconde classe prévue à l'article R.2333-58 du CGCT.

Par conséquent et à titre exceptionnel, la commune de Busserolles prend à sa charge la taxe de séjour 2017 dû à la communauté de communes du Périgord Nontronnais à hauteur de 93,20€ et la taxe de séjour 2018 à hauteur de 89,54€.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Prend acte de l'obligation d'intégrer la taxe de séjour à la grille tarifaire du camping à compter du 15 juin 2019,
- ✓ Rappel que la délibération n°2018-28 en date du 21 septembre 2018 a été pris en ce sens,
- ✓ Accepte que la commune prenne à sa charge à titre exceptionnel la taxe de séjour dû à la communauté de communes pour les exercices 2017 et 2018,
- ✓ Dit que les crédits sont inscrits au budget.

7- APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS

- Vu la délibération de la communauté de communes du Périgord Nontronnais n°CC-DEL-2018-118 portant présentation de son rapport d'activité pour l'année 2017,
Vu ledit rapport adressé à chaque commune membre pour présentation du Maire à son conseil municipal,

Considérant que Monsieur le Président de la communauté de communes peut être entendu, à la demande du conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal ledit rapport.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à la majorité :

- ✓ Prend acte du rapport d'activité de la communauté de communes du Périgord Nontronnais pour l'année 2017.

8- APPROBATION DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 23 OCTOBRE 2018

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le calcul des attributions de compensation est validé par délibération des conseils municipaux des communes membres.

A cet effet, Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges réunie le 23 octobre 2018 au siège de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, concernant la réalisation d'une évaluation/harmonisation des charges transférées s'agissant :

- Des syndicats de transports scolaires,
- Du service commun urbanisme,
- Du service commun technique (création au 1^{er} janvier 2018),
- Voirie (fonctionnement) :
 - Lors de la validation des AC prévisionnelles (1^{er} mars 2018), il avait été décidé de répercuter dans la CLECT, le coût du point à temps 2018 pour les communes de l'ex-CCPVN (marché à bon de commande CCPN). Pour des raisons de simplification administrative, les factures sont transmises directement aux communes.
- Règlement Européen sur la Protection des Données / Délégué de la Protection des Données (DPD) mutualisé avec l'ATD24.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à la majorité :

- ✓ D'approuver le rapport de la CLECT,
- ✓ D'approuver le mode de calcul de l'attribution de compensation pour la Commune de Busserolles.

9- DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

- Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2019 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement (décision prise oralement à la dernière réunion du conseil municipal)

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à recruter par contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE :

- **ARTICLE 1 :**
Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2019 (décision prise au dernier conseil oralement).

- **ARTICLE 2 :**
D'autoriser Monsieur le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2019.

Madame Valérie DANEDE et Madame Audrey LAVANDIER seront recrutées à cet effet.

De fixer la rémunération à l'indice brut 375, majoré 345 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20h00 à compter du 7 janvier 2019 jusqu'au 16 février 2019.

- **ARTICLE 3 :**
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

- **ARTICLE 4 :**
Charge, Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision

10- AFFAIRE 2013 – REMISE EN ETAT DE LA ROUTE DE LA CHATAIGNOLLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil, la détérioration de la chaussée VC La Chataignolle à La Garenne RD699 survenue en 2013 mettant en cause Monsieur SARDIN Patrick.

Un accord a été conclu avec ce dernier en date du 19 avril 2013, portant notamment, à sa charge, ravalement de la route de la Chataignolle et prise en charge des frais de remise en état à hauteur de 1 500€.

Un premier courrier lui a été adressé le 20 avril 2013 lui rappelant les termes de cet accord. Plus tard, par courrier en date du 3 novembre 2015, un devis de l'entreprise Bonfond & Cie lui a été transmis.

Le 7 octobre 2016, étant resté de nouveau sans réponse de Monsieur SARDIN, un dernier courrier lui est parvenu lui indiquant qu'à défaut de paiement nous serions dans l'obligation d'en référer au trésor public générant ainsi des poursuites.

Monsieur le Maire indique au conseil que Monsieur SARDIN a été entendu en entretien téléphonique pour la dernière fois le 3 octobre 2017, soit plus d'un an, et resté sans effet.

Monsieur le Maire propose d'intégrer cette créance en fonctionnement recette des prévisions budgétaires de l'année 2019 et d'émettre des Avis de Sommes A Payer par tranche de 500€, jusqu'à atteindre le montant de la dette soit 1 500€.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Accepte de prévoir au budget 2019 la recette de 1 500€ dû par Monsieur SARDIN,
- ✓ Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision

11- DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE – COLLEGE LES MARCHES DE L'OCCITANIE A PIEGUT-PLUVIERS

Par courrier en date 21 novembre 2018, Madame la Principale du Collège « les Marches de l'Occitanie » à Piégut-Pluviers nous sollicite une participation financière dans le cadre des voyages pédagogiques suivants sur la période scolaire 2018/2019, pour 7 élèves :

- Italie du 8 au 13 avril 2019 (3 élèves),
- Espagne du 19 au 24 mai 2019 (1 élève),
- Terrasson du 11 au 14 juin 2019 (3 élèves).

Monsieur le Maire propose d'octroyer une aide financière fixée à 75€ par élève et par an et que ce montant soit perçu directement par les familles sur présentation d'un justificatif.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Décide d'accorder une aide de 75€ par élève participant aux voyages scolaires organisés par le Collège « les Marches de l'Occitanie » à Piégut-Pluviers sur la période scolaire 2018/2019,
- ✓ Dit que le montant de l'aide s'élèvera à un coût total de 525€ et qu'il sera inscrit au budget primitif 2019,
- ✓ Décide que ladite somme soit versée directement aux familles sur présentation d'un justificatif de présence fourni par le Collège.

12- QUESTIONS DIVERSES

❖ Recensement de la population 2019

Les agents recenseurs débiteront leurs tournées dès le 7 Janvier 2019.

❖ A2i – réception des plans pour les travaux de mise en accessibilité de la Mairie

Le maître d'œuvre en charge du dossier nous a présenté les plans ainsi que le coût estimatif des travaux. La matière choisie pour ces derniers sera le béton désactivé.

❖ Réception d'une demande d'achat de chemin communal

La commission se rendra à La Chataignolle avant de prendre une décision.

❖ Réparation auto-portée

Le changement de la coupe est nécessaire.

❖ Association RACINE à Montbron – demande de transfert de siège social

Par courrier en date du 25 octobre 2018, l'association RACINE nous sollicite un transfert de siège social sur la Commune de Busserolles. Dans le cadre de leurs projets et notamment Rur'Ailes, il convient d'accepter leur proposition.

❖ Route de Lacaud – Fer à cheval

Le « fer à cheval » de la route de Lacaud va être pris en compte rapidement au vu de son état.

❖ TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SOUHAITENT À CHACUNE ET À CHACUN DE VOUS, DE TRÈS BONNES FÊTES DE FIN D'ANNÉE ❖



La séance est levée à 23h15

TABLEAU DES PRÉSENCES Jeudi 29 Novembre 2018

	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURE
1	Le Maire, BEAUZETIER Guy	
2	BARRIERE Albert	
3	ANDRIEUX Nathalie	
4	WASYLEZUCK Jacqueline	
5	GILARDIE Alain	
6	AGARD Pascal	
7	ARNAUDON Joël	
8	BOYER Jean-Charles	
9	BRUINAUD Roseline	
10	DUQUEYROIX Anthony	
11	GIRARDIE Janine	
12	MARSHALL Ted	
13	PLATEAU Anne-Sophie	ABSENTE - Pouvoir à N. ANDRIEUX
14	RICHARD Marie-Thérèse	